

Délibération N° 2024-56

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 27 septembre 2024,
sous la présidence de Willy BEAUVALLET, Vice-président Personnels, action sociale et
ressources budgétaires**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L. 712-3 ;
- Vu** les statuts et le règlement intérieur de l'Université dans leur dernière version consolidée ;
- Vu** la délibération 2024-36 du Conseil d'administration du 31 mai 2024 portant approbation des conditions de vote et d'éligibilité des chercheurs et ITA,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de la révision du règlement intérieur de l'Université

Article 1 : Les membres du Conseil d'administration ont approuvé les modifications du règlement intérieur, ainsi qu'il suit :

1- Ajout d'une disposition sur la domiciliation des associations autres qu'étudiantes

Il est proposé d'insérer le paragraphe suivant, page 4, au point 2 du Titre I du règlement intérieur de l'Université :

« Toute demande de domiciliation d'une association autre qu'étudiante au sein de l'Université Lumière Lyon 2 doit être adressée à la Présidente, accompagnée des projets de statuts. En l'absence de retour dans un délai de deux mois, la demande est considérée comme rejetée. »

L'article en version consolidée :

« 2. Activités autorisées dans l'enceinte universitaire

Le domaine public universitaire est utilisé conformément à son affectation, à sa destination et aux missions de service public dévolues à l'Université. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation expresse. Nul ne peut exercer sur le domaine universitaire une activité contraire aux lois et règlements.

Les personnes ou organisations non rattachées à l'Université ne peuvent exercer une activité dans l'enceinte de l'Université qu'à la stricte condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Présidente ou le Président de l'Université.

En particulier, toute demande de domiciliation d'une association autre qu'étudiante au sein de l'Université Lumière Lyon 2 doit être adressée au Président ou à la Présidente, accompagnée des projets de statuts. En l'absence de retour dans un délai de deux mois, la demande est considérée comme rejetée.

Les demandes ponctuelles de mise à disposition de locaux émanant de personnes extérieures à l'Université doivent être effectuées auprès du service compétent. La mise à disposition est par principe concédée à titre onéreux et donne lieu à l'application du tarif adopté par le conseil d'administration. Toutefois, sur décision de la Présidente ou du Président de l'Université et dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition peut être consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux n'implique pas nécessairement la mise à disposition de moyens d'accès aux locaux. »

2- Ajout d'une disposition fixant la liste des unités de recherche de l'établissement, au sens de l'article D719-12 du code de l'éducation

Il est proposé d'ajouter, dans le titre 4 « vie institutionnelle », du règlement intérieur de l'Université, un chapitre 4 relatif aux conditions de vote et d'éligibilité des chercheurs et ITAR aux élections aux conseils de l'Université, suite à la publication du décret N°2024-841 :

« CHAPITRE 4 – PARTICIPATION DES CHERCHEURS ET ITAR AUX ELECTIONS DANS LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

Sont électeurs et éligibles pour les élections aux conseils de l'Université, les chercheurs et personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche, affectés dans les unités de recherche répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- *l'université Lyon 2 a la qualité de tutelle dépositrice du dossier d'évaluation de l'unité, auprès du HCERES, dans le cadre de la dernière campagne d'évaluation ;*
- *l'unité de recherche est hébergée principalement dans des locaux affectés à l'Université Lyon 2.*

L'application de ces deux critères cumulatifs détermine le lien de chaque unité de recherche avec l'établissement, justifiant dès lors la participation des personnels des unités concernées aux élections dans les conseils de l'Université.

Conformément à l'article D719-12 du code de l'éducation et en application de ces critères cumulatifs, la liste des unités de recherche de l'Université Lyon 2, pour la participation des chercheurs et ITAR des unités aux élections, est fixée ainsi qu'il suit :

Type	N°	EPST	Acronyme	Lyon 2 tutelle dépositrice HCERES	Site	Hébergement principal locaux Lyon 2
UMR	5138	CNRS	ArAr	Oui	BDR	Oui
UMR	5133	CNRS	Archéorient	Oui	BDR	Oui
UMR	5648	CNRS	CIHAM	Oui	BDR	Oui
UMR	5283	CNRS	CMW	Oui	BDR / PDA	Oui
UMR	5596	CNRS	DDL	Oui	BDR	Oui
UMR	5824	CNRS	GATE	Oui	BDR	Oui
UMR	5189	CNRS	HiSoMA	Oui	BDR	Oui
UMR	5593	CNRS	LAET	Oui	BDR	Oui
UMR	5190	CNRS	LARHRA	Oui	BDR	Oui
UAR	2000	CNRS	MSH-LSE	Oui	BDR	Oui
FR	3747	CNRS	MOM	Oui	BDR	Oui

Article 2 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération 2024-36 du 3 juin 2024 susvisée.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 27

Dont :

Pour : 26

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 30 septembre 2024

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université à compter du 4 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 4 octobre 2024